Nantes, le 19 octobre 2006

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE**

Groupe de subdivisions de Nantes
2 rue Alfred Kastler – La Chantrerie
BP 30723 - 44307 NANTES CEDEX 3

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installation classée
Société SODIPA à Guérande

1. Circonstances

La société SODIPA à Guérande a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en date du 18 mars 2004 pour l'exploitation d'installations de fabrication de sacs en papier et plastique imprimés. Cette société a été victime d'un incendie le 18 septembre 2005. Celui-ci a provoqué la destruction de l'ensemble du bâtiment de stockage des matières premières (bobines de papier et plastique) et un arrêt momentané de la production. Il n'y a pas eu de pollution des eaux constatée par les services d'incendie et de secours mais des retombées atmosphériques de particules à demi brûlées de papier et de plastique ont souillé une partie des œillets de production de sel de Guérande. Cette affaire a fait l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2005 (réf : AD/N2/2005-1398).

Le sinistre du 18 septembre 2005 a mis en évidence l'insuffisance des moyens de prévention et protection contre l'incendie du site (notamment l'absence de barrières de protection efficaces sur les stockages et l'absence de vanne de fermeture sur le réseau des eaux pluviales). Aussi, sur proposition de l'inspection des installations classées, monsieur le préfet de Loire-Atlantique a décidé de conditionner la remise en service des installations de SODIPA à la présentation, par l'exploitant, d'un échéancier de mise en conformité du site par rapport aux prescriptions de son arrêté d'autorisation du 18 mars 2004 et par rapport aux prescriptions des arrêtés types réglementant les installations soumises à déclaration du site.

Cet échéancier de mise en conformité a été envoyé par l'exploitant de la société SODIPA à monsieur le préfet le 7 octobre 2005. L'inspection des installations classées, consultée pour avis sur celui-ci a jugé satisfaisants les engagements de l'exploitant a proposé à monsieur le préfet d'émettre un avis favorable à la reprise des activités du site.

En novembre 2005, la société SODIPA a déposé un dossier de permis de construire visant à la reconstruction des bâtiments sinistrés et à la restructuration du site. Il est à signaler que la restructuration du site était prévue par l'exploitant avant l'incendie du 18 septembre 2005.

Les plans et données techniques relatifs à cette restructuration ont été fournis à l'inspection des installations classées en décembre 2005. Après analyse, il s'avère que ceux-ci prennent en compte la mise en conformité des installations et les préconisations du groupement Prévention du SDIS faisant suite à la visite du site par ce service le 20 octobre 2005.

L'inspection des installations classées souhaite mettre à profit cette reconstruction / restructuration du site pour renforcer les prescriptions relatives à la sécurité par rapport à celles de l'arrêté d'autorisation du 18 mars 2004. Les prescriptions renforcées sont présentées dans la partie n°3 du présent rapport.

2. Présentation de la société

- Raison sociale : SODIPA SA (groupe OXALIS)
- Adresses des installations : Léniphun - 44350 GUERANDE
- Adresse du siège social Léniphun - 44350 GUERANDE
- Responsable : M. Alain CHATEAU (PDG)
- Interlocuteur : M. Aldo CLERICI (responsable technique groupe)
- Activité : Fabrication et impression de sacs en papier et polyéthylène
- Nombre d'employés : 107 dont 77 sur site
- Horaires de travail : du lundi matin 5 h ou samedi matin 5 h, fonctionnement en 3x8

Les installations classées du site et leurs caractéristiques sont reprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Caractéristiques
2445-1	Transformation du papier ,carton La capacité de production étant supérieure à 20t/j	A	27 t/j
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile, ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à100 kg/j	A	Consommation maximale : 3 000 kg/j de paraffines

2450-2-b	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage, la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support étant comprise entre 50 et 200 kg/j	D	Consommation maximale : 150 kg d'encres à l'eau et 75 kg d'encres à base de solvants organiques soit une quantité équivalente de 150 kg/j
2661-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par tout procédé e exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud…) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant comprise entre 2 et 20 t/j	D	5 t/j
2915-2	Procédé de chauffage par fluide caloporteur La quantité de fluide présente dans l'installation étant supérieure à 250 l	D	250 < Q < 500 l
1510-2	Entrepôt couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieures à 500 t dans des) de volume compris entre 5 000 et 50 000 m^3	D	35 000 m^3
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables Capacité comprise entre 10 et 100 m^3	D	Capacité équivalente de solvants d'impression : 20 m^3
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, : Autre : puissance comprise entre 50 et 500 kW	D	Compression d'air : 75 kW
2920-1-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, : la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	D	Groupe d'eau glacée de 60 kW

3. Propositions de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées propose de renforcer les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 18 mars 2004 de la société SODIPA à Guérande au moyen d'un arrêté codificatif joint au présent rapport.

Le renforcement des prescriptions de cet arrêté codificatif porte sur les points suivants :

3.1- Renforcement des prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

L'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux émissions des installations classées soumises à autorisation fixe des normes de rejets en Composés Organiques Volatils. La société SODIPA s'est engagée en 2005 dans un Schéma de Maîtrise de ses Emissions (SME) visant à réduire sa consommation d'encres à solvants au profit d'encres à l'eau, l'objectif étant de passer de 37 tonnes de COV émis en 2004 à 16 tonnes en 2006 (soit moins 43%).

L'article 4.2 du projet d'arrêté codificatif reprend les obligations réglementaires de la société SODIPA découlant de son engagement dans une démarche SME.

3.2- Renforcement des prescriptions relatives à la prévention de la pollution aquatique

L'article 7.4.2 du projet d'arrêté codificatif prévoit l'obligation de mise en place de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant leur rejet au milieu naturel.

L'article 7.4.5 prévoit la mise en place de capacités de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le réseau de collecte des eaux pluviales ainsi que la mise en place de vannes d'obturation sur ce réseau.

3.3- Renforcement des prescriptions relatives à la prévention / protection incendie

L'article 7.3.2 prévoit que le stockage de paraffine soit effectué dans un local spécifique équipé d'une rétention pouvant contenir 100 % du stockage en cas d'incendie. L'article 9.4.6 donne les caractéristiques du local de stockage de la paraffine.

L'article 9.4 prévoit des dispositions constructives et une organisation des stockages du site renforçant la protection des tiers et matériels en cas d'incendie et notamment :

- La construction de murs coupe-feu 4 heures sur les bâtiments longeant les limites de propriété du site.

- La mise en place de murs et portes coupe-feu au niveau des entrepôts et ateliers répondant aux prescriptions des arrêtés types réglementant ces installations et/ou aux préconisations du service Prévention du SDIS

- La mise en place d'éléments de désenfumage au niveau des entrepôts et ateliers répondant aux prescriptions des arrêtés types réglementant ces installations et/ou aux préconisations du service Prévention du SDIS

- La limitation des stockages en cellules de 4 000 m^2 au plus et l'isolement par une paroi coupe-feu de degré deux heures du stockage des matières premières et des ateliers.

L'article 9.15 prévoit les moyens de secours contre l'incendie et notamment l'aménagement d'une réserve d'eau de 800 m^3 avec plate forme d'aspiration permettant la mise en œuvre de 4 engins pompe selon les recommandations du service Prévention du SDIS.

4. Conclusion

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Loire-Atlantique de soumettre à l'avis du Comité Départemental d'Hygiène le projet d'arrêté codificatif joint au présent rapport annulant et remplaçant l'arrêté d'autorisation du 18 mars 2004 délivré à la société SODIPA.